

1° Depuis l'établissement de la province du Manitoba, jusqu'en 1890, les écoles de la province, telles qu'établies par la loi, étaient des écoles catholiques ou protestantes; toutes jouissaient des mêmes droits et recevaient respectivement leur part légitime de l'octroi législatif. Elles étaient indépendantes les unes des autres, étant conduites, dirigées et supportées par les sections respectives de la population pour lesquelles elles étaient établies. Le système donna tellement satisfaction qu'il n'occasionna aucune plainte et les deux sections de la population, pourvues de leurs écoles respectives, vivaient dans la paix, la concorde, l'harmonie et un mutuel bon vouloir.

2° En 1890, des lois furent passées pour changer le système scolaire et le remplacer par un système qui est une source de peines, de regrets et de difficultés pour une partie de la population. Pratiquement et nonobstant tout ce que l'on dit pour affirmer le contraire, le résultat du nouveau système est purement et simplement la suppression de toutes les écoles catholiques et le maintien de toutes les écoles protestantes, si ces dernières jouissent de tous les droits et privilèges qu'elles possédaient avant les droits de 1890. Les écoles catholiques sont abolies par la nouvelle loi, tandis que les écoles protestantes n'ont rien eu à souffrir. Que disons-nous, elles y ont gagné, puisque les contribuables catholiques doivent aider au support de ces écoles protestantes, qui sont exactement ce qu'elles étaient et dans lesquelles naturellement les parents catholiques ne peuvent pas, en conscience, envoyer leurs enfants.

3° L'acte des écoles publiques de 1890, qui est le chapitre 33, Vict. 53 (maintenant chap. 127 des Statuts refondus de 1891), décrit, dans les sections 241 et 242, que : « dans le cas, où, avant que cet acte devienne en force, des districts scolaires catholiques ont été établis et couvrent le même territoire qu'un district scolaire protestant, ces districts scolaires catholiques cesseront d'exister. »

La loi a été mise en force partout où elle pouvait s'appliquer; par exemple dans Winnipeg, Brandon, etc. Dans ces localités, on a cessé de reconnaître les commissaires catholiques dès le 1^{er} mai 1890, tandis que les commissaires protestants sont restés en office, et ont perçu les taxes des catholiques comme celles des protestants, et cela nonobstant le fait qu'aucun enfant catholique ne fréquente ces écoles protestantes.

4° La section 192 dit : Les exercices religieux, dans les écoles publiques, seront conduits d'après le règlement du bureau des aviseurs (*advisery board*).

Il est donc permis d'avoir des prières et des exercices religieux dans les écoles publiques de Manitoba, mais à la condition que ces exercices seront fixés et déterminés par l'*advisery board*. Actuellement tous les membres de ce bureau sont protestants; si et vu les conditions du pays il est clair que les catholiques n'auront jamais que peu ou point d'influence dans ce bureau, conséquemment, les enfants protestants pourront prier suivant le désir de leurs parents, tandis que les enfants catholiques seront privés de cette liberté, et cela sous peine de voir leur école dépouillée de sa juste part de l'argent public parce que, pour qu'une école reçoive cette allocation, il faut que la personne qui y enseigne déclare sous serment qu'il ne s'y fait aucunes prières ou exercices religieux autres que ceux prescrits par l'*Advisery board*. Supposons une école qui n'est fréquentée que par des enfants catholiques et où l'instituteur ou l'institutrice est catholique, si, même dans ce cas, les instituteurs ou les élèves font le signe de la croix ou récitent la Salutation Angélique, l'école perd droit à sa légitime part de l'octroi législatif.